

Salaires minimums par (sous-)commission paritaire

Commission paritaire 1430000: peche maritime

Situation au 27/10/2020 (Dernière adaptation 07/01/2021)

Indexation de 0,3349% en 10/2020 (Pas le personnel navigant).

En cas d'indexation et d'augmentation CCT en application des CCT sectorielles, les salaires minimums et les salaires réels sont indexés.

Salaires minimums nouveaux pour les Criées.

1. SOUS-SECTEUR: ENTREPOTS (ONSS 086)

Les salaires des jeunes ont été supprimés à partir du 01/07/2007. Il y a des salaires minimums pour les travailleurs sous contrat de travail étudiant. En conséquence, la CCT 50 relative à la garantie d'un revenu minimum mensuel moyen aux travailleurs âgés de moins de 21 ans n'est pas d'application. La CCT 43 du CNT relative à la garantie d'un revenu minimum mensuel est bien d'application.

1.1. REGIME (sur base hebdomadaire): 38h

1.1.1. SALAIRES HORAIRES: OUVRIERS

Catégorie	
Non-qualifié	12.80
Spécialisé	13.17
Qualifié	13.59

1.1.2. SALAIRES HORAIRES: ETUDIANTS

Catégorie	Age			
	21	20	19	18
	100%	95%	90%	85%
Non-qualifié	12.80	12.16	11.52	10.88
Spécialisé	13.17	12.51	11.85	11.19
Qualifié	13.59	12.91	12.23	11.55

2. SOUS-SECTEUR: CRIEES (ONSS 186)

Mêmes salaires minimums que les Entrepôts.

3. SOUS-SECTEUR: MARIN PECHEUR (ONSS 019)

Loi du 3 mai 2003 portant réglementation du contrat d'engagement maritime pour la pêche maritime et améliorant le statut social du marin pêcheur.

Art. 2. Un marin pêcheur est toute personne employée comme membre d'équipage d'un navire de pêche en exécution d'un contrat d'engagement conclu avec l'armateur.

Art. 29. Le marin pêcheur est rémunéré sur la base d'un salaire variable équivalant à un pourcentage du revenu brut total de la pêche réalisée au cours du voyage en mer concerné.

Art. 30. § 1er. Le salaire auquel le marin pêcheur a droit sur une période de référence déterminée ne peut en aucun cas être inférieur au montant obtenu en multipliant le salaire journalier minimum garanti par le nombre de journées du voyage en mer ou des voyages en mer effectués durant cette période de référence.

Le salaire journalier minimum garanti ne peut en aucun cas être inférieur au revenu mensuel minimum garanti des ouvriers, converti en salaire journalier.

3.1. : SALAIRE VARIABLE

3.1.1. CLASSE: A (<132 kW)

Pourcentages de la recette totale brute de la prise réalisée durant le voyage de mer.

Fonction	
Patron	5.5%
Second	4.5%

3.1.2. CLASSE: B (132-221 kW)

Fonction	
Motoriste	5.0%
Timonier	4.5%
Matelot	4.5%
Matelot léger	2.5%
Mousse	2.0%

3.1.3. CLASSE: C (>221kW)

Fonction	
Patron	4.5%
Second	3.5%
Motoriste	4.0%
Timonier	3.5%
Matelot	3.5%
Matelot léger	1.5%
Mousse	1.0%

3.2. : SALAIRE JOURNALIER MINIMUM GARANTI

Le salaire journalier minimum garanti, visé à l'article 30 de la loi du 3 mai 2003 portant réglementation du contrat d'engagement maritime pour la pêche maritime et améliorant le statut social du marin pêcheur, est établi sur la base des rémunérations de base en vigueur pour la pêche maritime en matière d'accidents de travail, telles que fixées par l'AR du 28 décembre 1971 fixant les règles spéciales d'application aux gens de mer de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents de travail.

Pour les navires relevant de la classe A (bateaux de pêche à moteur de moins de 132 kW) et/ou de la classe B (bateaux de pêche à moteur de 132 kW à 221 kW inclus), qui pratiquent la pêche de jour et ont une puissance maximale de 221 KW et une jauge maximale de 70 TB et débarquent leurs prises dans un port de pêche belge, et pour les navires relevant de la classe C (bateaux de pêche à moteur de plus de 221 kW), qui pratiquent la pêche de jour et ont une jauge maximale de 50 TB et débarquent leurs prises dans un port de pêche belge, le salaire de base est converti en

un salaire journalier au moyen de la formule suivante :

(Rémunération de base accidents de travail x 65%) / 220

Ces formules ne sont pas applicables pour les voyages de plus de 48 heures avec des navires relevant des classes A et/ou B.

3.2.1. CLASSE (suivant le moteur du bateau de pêche): A (moteur de moins de 132 kW)

Fonction	TWO	BWO / OVL / PREMIE
Patron	96.51	96.51
Second	87.65	87.65
Matelot ou Timonier	84.35	84.35
Matelot léger	66.38	66.38
Mousse mineur	44.25	44.25
Mousse majeur	58.00	58.00
Matelot-motoriste	88.59	88.59
Aspirant pont-moteurs	66.38	66.38

3.2.2. CLASSE (suivant le moteur du bateau de pêche): B (moteur entre 132-221 kW)

Fonction	TWO	BWO / OVL / PREMIE
Patron	102.47	132.42
Second	102.47	132.42
Matelot ou Timonier	102.47	132.42
Matelot léger	66.38	66.38
Mousse mineur	44.25	44.25
Mousse majeur	58.00	58.00
Motoriste	102.47	132.42
Aspirant pont-moteurs	66.38	66.38

3.2.3. CLASSE (suivant le moteur du bateau de pêche): C (moteur de plus de 221 kW)

Fonction	TWO	BWO / OVL / PREMIE
Patron	102.47	132.42
Second	102.47	132.42
Matelot ou Timonier	102.47	132.42
Matelot léger	66.38	66.38
Mousse mineur	44.25	44.25
Mousse majeur	58.00	58.00
Motoriste stagiaire	102.47	132.42
Motoriste	102.47	132.42
Aspirant pont-moteurs	66.38	66.38